

# CONSERVATOIRE



## **Souscription des contrats d'assurance**

**Pour le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL « OLIVIER MESSIAEN »**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

CONSERVATOIRE



**LOT N° 1 : Assurance dommages aux biens**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL « OLIVIER MESSIAEN »**

**TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES**

**SOUSCRIPTEUR** : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL  
17 rue de l'Ancienne Mairie  
04000 DIGNE LES BAINS

**SITUATION DES RISQUES** : Alpes de Haute Provence

**DUREE DU CONTRAT** : du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2022

**EFFET** : 1er Janvier 2020

**ECHEANCE** : 1er Janvier

**RESILIATION - PREAVIS** : Faculté résiliation annuelle – Préavis : 4 mois

## **I - OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des biens, dont le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen » peut avoir la propriété, la garde, la gestion ou l'usage à un titre quelconque, contre les risques des dommages aux biens et les frais et pertes et responsabilités consécutives.

## **II – BIENS ASSURES – DECLARATIONS :**

L'état du parc assuré au 1er Mars 2019 ressort à une superficie totale de 2 923 m<sup>2</sup>, selon l'inventaire joint.

L'ensemble des biens dont le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen » est occupant est relatif à son activité de conservatoire de musique, danse et art dramatique.

Il occupe de façon permanente des locaux d'une superficie totale de 2 923 m<sup>2</sup> et des salles de façon de façon occasionnelle d'une superficie totale de 6 172 m<sup>2</sup>.

Le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen » au titre de cette activité utilise de nombreuses salles mises ponctuellement à sa disposition par les communes ou toute autre entité, ou qu'il peut louer, afin d'organiser cours et spectacles. La liste des principales salles occupées occasionnellement sont jointes en annexe. Le Conservatoire est un établissement d'enseignement labellisé par le Ministère de la Culture. A ce titre, il accueille 900 élèves (environ 60 % d'enfants/adolescents et 40 % d'adultes) sur les antennes de Digne-les-Bains et Manosque. Les disciplines enseignées sont la pratique instrumentale, la danse et l'art dramatique. L'antenne de Manosque dispose d'un auditorium pour les auditions des élèves et les petits spectacles. L'auditorium appartient à Durance Luberon Verdon agglomération qui en assure la charge et a une capacité d'accueil de 58 personnes. Pour l'antenne de Digne-les-Bains, il n'y a pas de lieu dédié de diffusion. Les auditions d'élèves et spectacles s'effectuent à l'extérieur des locaux :

Pour l'antenne de Digne les Bains à l'Ermitage pour les auditions, au Palais des Congrès et au centre culturel René Char pour les spectacles, mis à disposition gratuitement par la mairie.

Pour l'antenne de Manosque au théâtre Jean Le Bleu à Manosque et au théâtre H. Fluchère à Sainte-Tulle pour les spectacles mis à disposition gratuitement par Durance Luberon Verdon agglomération (DLVA).

Lors de ces manifestations, le matériel du Conservatoire est transporté sur les lieux par le régisseur du conservatoire.

L'Etablissement est constitué de deux antennes : Manosque et Digne-les-Bains. Les bâtiments sont couverts par un dispositif d'alarme anti-intrusion. L'antenne de Digne-les-Bains est située dans le bâtiment de l'ancienne mairie. Il contient des salles de formation musicale et de cours instrumental, vestiaires et bureaux. L'antenne de Manosque est située au Couvent des Observantins, rue des Ecoles à Manosque. Elle est à usage d'école de musique, art dramatique et danse.

Le personnel administratif est sédentaire sauf la direction (DGS, directrice administrative et directeur pédagogique et artistique adjoint) qui se déplacent régulièrement entre les deux antennes.

La résidence administrative des enseignants est l'antenne où ils ont le plus d'heures de cours. La plupart enseigne sur les deux antennes.

Les instruments et matériels sont entreposés dans les locaux du Conservatoire. Ils sont mis à disposition des élèves.

Le syndicat procède :

- à des recrutements d'intervenants sous forme de contrat
- à de la location de matériel
- à de la location de salles

La valeur du matériel loué est importante, il convient de l'assurer à hauteur de 20 000 € en premier risque par an.

De façon générale, l'assurance porte sur l'ensemble des biens immobiliers dont le syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen » peut avoir la propriété, la garde, la gestion ou l'usage à un titre quelconque, sur l'ensemble des biens mobiliers contenus, sans distinction de la nature de ces biens mobiliers, conservés ou utilisés en quelque lieu que ce soit.

La garantie s'applique également aux matériels informatiques fixes ou portables (serveurs, ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, etc.), aux matériels audio et vidéo, assurés en premier risque à hauteur de 50 000 € par sinistre.

Une garantie tous risques instruments de musique est également acquise pour un montant de 200 000 € en premier risque par sinistre. Ces instruments de musique peuvent appartenir au syndicat ou personnellement aux professeurs, être ceux des élèves, des artistes ou de tous musiciens intervenant à la demande du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen ». Les associations de parents d'élèves du conservatoire (APEC) gèrent un parc instrumental et mettent parfois à disposition des instruments au conservatoire. Ces mises à disposition font l'objet de conventions. Ces instruments mis à disposition au conservatoire doivent être également intégrés dans la garantie.

Les biens mobiliers, matériels et instruments assurés sont garantis lorsqu'ils sont transportés d'une commune à une autre, dans tous véhicules, y compris les transports effectués pour l'organisation d'un concert par exemple.

### **On entend par Biens Assurés :**

L'ensemble et la généralité des biens immeubles par nature ou par destination, ainsi que leur contenu, sans exception ni réserve, dont l'Assuré est propriétaire, locataire, occupant, dépositaire, possesseur, gardien, détenteur à quelque titre que ce soit, et notamment :

- l'ensemble et la généralité des biens formant le bâtiment y compris murs d'enceinte, murs de soutènement et clôtures, les ouvrages de viabilité, réseaux divers et ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative du bâtiment, les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos

et de couvert, fixes ou mobiles, ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages et éléments d'équipement,

- les locaux techniques intégrés ou non aux bâtiments tels que : chaufferies et sous-stations de chauffage, cages d'ascenseurs et leurs édicules, galeries et gaines techniques, portes de transformateurs EDF, locaux renfermant les groupes électrogènes et surpresseurs, locaux EDF, GDF et France Telecom et autres fournisseurs,

- l'ensemble et la généralité des éléments d'équipement indissociables du bâtiment, ne pouvant être déposés, démontés ou remplacés sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage,

- les embellissements, agencements et aménagements divers, peintures, papiers peints, décoration exécutés ou non aux frais de l'Assuré, susceptibles ou non d'être considérés comme immeubles par destination,

- les divers équipements, installations, appareils et dispositifs situés à l'intérieur ou à l'extérieur, permettant la réception, la distribution, la répartition ou le comptage des télécommunications, fluides et énergies de toute nature, que l'Assuré soit en propriétaire ou non,

- les divers équipements, installations, appareils et dispositifs équipant les locaux tels que : installations d'exploitation de chauffage ou de climatisation, ascenseurs hydrauliques ou non et monte-charge avec leur machinerie, groupes électrogènes, surpresseurs, transformateurs, paratonnerres, antennes émettrices et/ou réceptrices, paraboliques ou non, relais-émetteurs, capteurs ou panneaux solaires, dispositifs de surveillance et/ou de protection contre l'incendie ou le vol.

- l'ensemble et la généralité des aménagements, agencements, machines et autres biens d'équipement dissociables, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, des installations ou ouvrages,

- l'ensemble et la généralité du contenu, c'est-à-dire, l'ensemble du matériel fixe ou mobile et ses accessoires, l'outillage, les machines, les équipements et les mobiliers divers à usage professionnel, commercial ou industriel, les matériels informatiques et leurs supports, logiciels, électroniques, radios, de télécommunications, de sécurité, de levage et de manutention,

-l'ensemble et la généralité marchandises, matières premières, produits à tous états, approvisionnements nécessaires à l'activité,

-les archives, documents, pièces et dossiers divers,

-les objets et vêtements personnels des préposés ou de toutes personnes présentes dans les établissements et salles à quelque titre que ce soit,

-l'ensemble et la généralité des biens confiés à quelque titre que ce soit,

-l'ensemble et la généralité des salles de danse, de spectacles, concerts, studios d'enregistrement et leurs aménagements,

- l'ensemble et la généralité des biens contenus dans les établissements, salles et/ou utilisés, et/ou remis en tous lieux, tels que instruments de musique, sono, costumes, scènes, décors, projecteurs, systèmes d'éclairage, etc.

Cette liste des biens Assurés est établie à titre purement indicatif et ne saurait être opposée à l'Assuré.

### **III – PIÈCES CONTRACTUELLES :**

Les pièces contractuelles du marché sont constituées par ordre décroissant de :

- l'acte d'engagement,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conventions générales, jointes par l'assureur,
- Le CCAG/FCS.

Elles dérogent en tant que de besoin aux dispositions non impératives du Code des Assurances et s'appliquent conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales /FCS.

### **IV – DISPOSITION PARTICULIERES :**

- a) Le contrat est souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle des capitaux.
- b) Les garanties sont souscrites tant pour le compte du Souscripteur que pour le compte de qui il appartiendra.
- c) L'assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les superficies déclarées, dans la limite de 20 %.
- d) L'assureur s'engage à garantir automatiquement et sans déclaration préalable tout ouvrage ou tout bien acquis, géré, administré, réceptionné et/ou occupé et d'une façon générale tout ouvrage ou tout bien faisant partie du patrimoine du syndicat ou exploité par lui, ainsi que toute modification.

Il sera procédé à une régularisation en fin d'année qui donnera lieu à la perception ou à la ristourne d'une prime de régularisation au prorata temporis, en fonction des adjonctions et/ou des retraits de risques.

Cette régularisation donnera lieu à l'émission d'un avenant à l'échéance du contrat.

- e) Les biens mobiliers ou immobiliers loués par le syndicat ou qui lui sont confiés, y compris de façon temporaire, telles que salles de spectacles, théâtre, ou tout autres lieu de réception ou d'hébergement sont garantis au titre du contrat.
- f) Les salles peuvent être sous-louées ou mises à disposition à d'autres structures par le syndicat.
- g) Les conventions diverses signées par l'Assuré peuvent contenir des renonciations à recours.

Les assureurs en prennent note et renoncent eux-mêmes à recours contre ces personnes. Dans tous les cas les assureurs renoncent à recours contre les propriétaires de biens mis à disposition à titre gratuit du syndicat.

- h) L'assureur conserve sa faculté de résiliation après sinistre telle que définie par le code des assurances. Dans le cas où il userait de cette faculté, il s'engage à un maintien des garanties pendant une durée de six mois.

## **V - DUREE – PREAVIS – RESILIATION :**

La durée du marché est de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2022. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

## **VI - PRIME**

La cotisation et ses accessoires sont payables au siège de la société d'assurance ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

L'échéance du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

La prime est payable d'avance, à chaque échéance.

## **VII – ADAPTATION DES PRIMES - GARANTIES – INDICE**

Les primes, les sommes assurées et toutes les limites de garanties exprimées en euros, varieront en fonction de l'évolution de « l'indice de référence » précisé par le candidat dans l'acte d'engagement et rappelé sur chaque appel de prime. Le montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour de l'échéance, dite « Indice à l'échéance ».

## **VIII –TABLEAU DE MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES - VARIANTE :**

Les garanties accordées s'exercent selon les tableaux des montants des garanties et des franchises joints.

Selon décision finale de l'Assuré, le tableau des montants des garanties et des franchises applicable sera celui de la Solution de base, ou encore de la variante libre.

Le contrat actuel correspond à la solution de base. La statistique sinistres est jointe en annexe.



**SOLUTION DE BASE** (réponse obligatoire) :**Limitation Contractuelle d'Indemnité : 10 000 000 € PAR SINISTRE**

<u>Evènements garantis</u>	<u>Montant garanti par évènement</u>	<u>Franchise par évènement</u>
<u>Dommmages aux biens</u> (à concurrence de la valeur à neuf de reconstruction, ou de remplacement à neuf des biens Assurés) :		
Tous évènements Assurés :	Montant des dommages	350 €
Incendie, explosion, foudre, électricité, fumées, Chute d'appareil de navigation aérienne, choc d'un Véhicule terrestre à moteur, dommages électriques, Attentats, grèves, Emeutes, mouvements populaires, Tempête, Grêle, Neige, Dégâts des eaux et autres Liquides (y compris recherche de fuite), Effondrement, Catastrophes naturelles		
Sauf :		
- Inondations et eaux de ruissellements Débordements de canalisations souterraines	1 500 000 €	5 000 €
- Vol (y compris vol des espèces et chèques et détournements, frais de reconstitution des clés, passe ou serrures),	150 000 €	1 500 €
- Détériorations immobilières et actes de Vandalisme	Montant des dommages	1 500 €
- Bris des glaces	50 000 €	Néant
- Tous risques informatiques et autres matériels (Matériels fixes, portables, logiciels, bureautique Matériels Vidéo ou audio, studio enregistrement)	50 000 €	Néant
- Tous risques instruments de musique	200 000 €	Néant
- Tous dommages Transport du mobilier et matériels	10 000 €	Néant
<u>Frais et Pertes</u> :	Montant des dommages	Néant
Dont Pertes indirectes	10 % de l'indemnité sur justificatifs	
Frais de reconstitution des médias ou des archives Informatiques ou non – délai 2 ans.	25 000 €	Néant
Frais supplémentaires d'exploitation suite Tous risques informatique Délai 2 ans.	25 000 €	Néant
Frais supplémentaires d'exploitation Durée 12 mois	500 000 €	Néant

<u>Responsabilités :</u>		
Risques locatifs	Montant des dommages	Néant
Recours des locataires ou des propriétaires	Montant des dommages	Néant
Trouble de jouissance	Montant des dommages	Néant
Recours des voisins et tiers :	5 000 000 €	Néant

Note :

- Les frais et pertes sont garantis à hauteur du montant des frais exposés, sauf limite particulière précisée au tableau des garanties et selon les définitions du Chapitre III dans la limite globale de la limitation contractuelle d'indemnité.

Toute nouvelle sous-limitation apportée par l'assureur doit être détaillée par poste de frais et pertes énumérés dans les articles 3-1 à 3-18 du chapitre III. Ces sous-limitations peuvent être exprimées en euros ou en pourcentage du montant des dommages directs, par poste de frais et pertes.

Aucune sous-limitation globale de tous les frais et pertes énumérés au chapitre III ne pourra être exprimée en pourcentage du montant des dommages directs.

**VARIANTE libre** (réponse facultative) :

La solution proposée en variante doit répondre au minimal aux exigences relatives à l'objet du contrat et à la nature des garanties.

**IX – COASSURANCE :**

Le partage du risque entre co-assureurs est établi sur la base d'un pourcentage de couverture attribué par le groupement à chacun de ses membres. Les membres du groupement sont représentés par un mandataire. Le rôle de mandataire est rempli par l'apériteur.

Chaque participant n'est engagé qu'à la hauteur de sa participation.

Si, en cours d'exécution, un des assureurs se retire de la coassurance, le pouvoir adjudicateur peut accepter par avenant le remplacement du co-assureur partant par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées.

Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète, ou de résilier le marché.

La désignation de l'apériteur et la répartition de la coassurance figurent à l'acte d'engagement.

## **TITRE 2 : CONVENTIONS SPECIALES**

### **CHAPITRE I – DEFINITIONS GENERALES**

#### **1.1 - ASSURE :**

Sont considérés comme « Assuré » aux termes du contrat :

- Le souscripteur du présent contrat, désigné aussi comme étant le preneur d'assurance,
- Les personnes physiques ou morales pour lesquelles les dommages matériels aux biens assurés sont pris en charge au titre des garanties accordées.
- dans le cas de constructions réalisées sur terrain d'autrui ou dans le cas de terrains mis sous la garde ou disposition des Assurés à quelque titre que ce soit, le propriétaire foncier des terrains,

#### **1.2 - TIERS :**

Toutes autres personnes que l'Assuré.

Les Assurés sont tiers entre eux.

#### **1.3 - BIENS ASSURES :**

Tels que définis au Titre 1 – Conventions Particulières

#### **1.4 – SURFACE DE PLANCHER :**

La superficie de plancher est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert à hauteur sous hauteur supérieure à 1,80 mètres. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades, l'épaisseur des murs extérieurs n'étant pas comptabilisée. Sont à déduire : les embrasures des portes et fenêtres, les cages d'escaliers et d'ascenseurs, les aires de stationnement, les caves, les combles non aménageables, les locaux techniques.

#### **1.5 - DOMMAGES :**

Préjudices de toute nature. Il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels.

- Dommege corporel :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, y compris les conséquences d'ordre psychique ou moral.

- Dommmage Matériel :

Toute détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

- Dommmage immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou retiré d'un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, ou d'une exploitation, de la perte ou dépréciation de la valeur vénale d'un fonds de commerce.

## **1.6 - SINISTRE :**

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie des assureurs en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

En assurance de responsabilité, il s'agit de la réclamation susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

## **1.7 – FRANCHISE :**

Somme fixée conventionnellement qui est toujours déduite de l'indemnité versée par l'Assureur et qui reste à la charge de l'Assuré. Elle s'applique par sinistre.

## **CHAPITRE II - EVENEMENTS GARANTIS**

Les garanties accordées au titre du présent contrat s'exercent pour les dommages matériels directs résultant des évènements définis ci-dessous.

### **2.1– INCENDIE, EXPLOSION, Foudre, ELECTRICITE, CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE, DOMMAGES ELECTRIQUES**

#### **2.1.1 Incendie :**

Sont Assurés les dommages matériels directs causés par conflagration, embrasement ou simple combustion, dus au contact direct ou immédiat du feu ou d'une substance incandescente, électricité atmosphérique, y compris les conséquences causées par l'action de la fumée, des gaz et par les excès de chaleur consécutifs.

La garantie est étendue aux dommages dus aux moyens de secours lorsqu'ils sont engagés pour combattre le sinistre.

### **2.1.2 Explosion :**

Sont Assurés les dommages matériels directs causés par les explosions de toute nature, c'est-à-dire, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

*Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, objets ou structures gonflables, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ; les déformations sans rupture causées à des récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens, ainsi que les simples crevasses ou fissures dans les appareils à vapeur.*

### **2.1.3 Foudre :**

Sont Assurés les dommages matériels directs résultant de la chute de la foudre sur les biens assurés.

### **2.1.4 Chute d'appareils de navigation aérienne :**

Sont garantis les dommages directs causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ainsi que l'onde de choc accompagnant le passage de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.

### **2.1.5 Choc d'un véhicule terrestre :**

Sont garantis les dommages directs causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ou non, à l'exclusion de tout véhicule dont l'Assuré est propriétaire ou usager.

### **2.1.6 Dommages Electriques :**

Sont Assurés tous les dommages d'ordre électriques ou électroniques y compris les frais de transport et d'installation du matériel endommagé ou du matériel de remplacement :

- consécutifs à un incendie ou à une explosion prenant naissance à l'intérieur des objets garantis,
- consécutifs à la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée,
- tous incidents électriques quelconques.

Sont Assurés tous les biens électriques ou électroniques, ainsi que toutes les canalisations électriques.

***Sont exclus formellement de la garantie les dommages :***

- ***aux fusibles, résistances, chauffantes, lampes et tubes de toutes natures,***
- ***aux composants électroniques,***
- ***qui sont la conséquence directe de l'usure ou d'un dysfonctionnement mécanique,***
- ***causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kVA et aux moteurs de plus de 1 000 kW,***
- ***résultant de défauts de fabrication.***

**2.2 – ATTENTATS, GREVE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES**

Sont garantis tous dommages matériels (y compris les dommages d'incendie ou d'explosion) directement causés aux biens Assurés :

- par des personnes prenant part à des grèves, émeutes ou mouvements populaires,
- par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, commis ou non dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde des biens Assurés.

***Sont exclus les dommages qui dans leur origine ou leur étendue résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.***

**2.3 - TEMPETES, GRELE, POIDS DE LA NEIGE, GLISSEMENTS et AFFAISSEMENTS DE TERRAINS**

Sont garantis les dommages matériels directs résultant de l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé, projeté par le vent,
- de la grêle,
- du poids de la neige et de la glace,
- glissements et affaissements de terrain.

Sont considérés comme tempêtes des vents violents dont la vitesse atteint une intensité exceptionnelle, supérieure à 100 km/heure, et/ou qui détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'Assuré devra produire une attestation de la Mairie de la commune du risque sinistré confirmant que d'autres biens ont été endommagés dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

La garantie est étendue aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou le grêle, sous réserve que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la survenance des dommages matériels au bâtiment.

La garantie est étendue aux glissements et affaissements de terrain.

Application de la franchise :

Lorsque sur le territoire d'une même commune, plusieurs bâtiments ou ensembles de bâtiments appartenant au parc immobilier assuré sont endommagés lors d'un même fait générateur, la franchise supportée par l'Assuré sera limitée au maximum à 3 fois l'application de la franchise contractuelle, quelle que soit la distance séparant les bâtiments.

## **2.4 - CATASTROPHES NATURELLES**

a) Objet de la garantie :

La garantie catastrophes naturelles a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par Arrêté.

Toutefois sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

e) Obligations de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

f) Obligation de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## **2.5 – DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES**

Sont garantis les dommages matériels directement causés aux biens Assurés et consécutifs à un fait accidentel provoqué par :

- des fuites ou ruptures de conduites d'adduction ou de distribution des eaux non souterraines, c'est-à-dire ne nécessitant pas pour leur accès de travaux de terrassement,
- des débordements de tous appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
- la rupture ou l'engorgement des chéneaux, ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- des infiltrations au travers des toitures, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasse ou ciels vitrés,
- des infiltrations par les joints d'étanchéité,
- des fuites, ruptures, éclatement, bris ou fissuration accidentelle des récipients d'entreposage ou bacs de traitement de tous liquides faisant partie des approvisionnements.

### Extensions à la garantie Dégâts des Eaux :

- les frais de recherche de fuite,
- les dommages causés par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement d'égouts et de canalisations souterraines,
- les dommages causés par les inondations, coulées de boues,
- les dommages aux biens directement provoqués par le gel de tout liquide, à condition que les dommages surviennent à l'intérieur d'un bâtiment normalement chauffé. Peuvent être également garantis les frais de réparation des conduites et appareils endommagés par le gel, les frais de dégel des installations, le remplacement des liquides perdus suite au gel,
- les pertes d'eau accidentelles à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation,
- les dommages dus aux fuites accidentelles ou au gel d'installations d'extinction automatique à eau,
- Les pertes de liquides faisant partie des approvisionnements, produits de stockage, suite à rupture, éclatement, bris ou fissuration accidentelle des récipients d'entreposage.



**Sont exclus :**

***- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,***

***- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf lorsqu'ils résultent exclusivement de la rupture ou de la fuite d'une conduite ou d'un appareil à effet d'eau,***

***- les dommages causés par les raz de marée, les marées, coups de mer.***

**2.6 – EFFONDREMENT DES BATIMENTS**

Sont garantis les dommages directs causés par l'effondrement des bâtiments, c'est-à-dire, l'effondrement total ou partiel des fondations, de l'ossature, du clos et du couvert nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

***Sont exclus de la garantie les conséquences des effondrements se produisant pendant la période de garantie décennale.***

**2.7 – VOL - DETERIORATIONS IMMOBILIERES**

L'assurance vol a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages qu'il peut subir en cas de disparition, destruction ou détérioration des biens assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol. Il peut s'agir de biens mobiliers ou immobiliers, situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Sont couverts les dommages causés par :

- Effraction : forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture des locaux renfermant les biens Assurés,
- Escalade: c'est l'introduction soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée,
- Usage de fausses clés,
- Introduction clandestine ou par ruse,
- Agression avec ou sans violences physiques.

Les vols des chèques, espèces sont garantis, ainsi que les détournements de fonds résultant :

- de leur vol commis au domicile de toute personne habilitée pour l'encaissement des fonds,

- de leur perte en cas de force majeure ou de leur vol subi par l'encaisseur des fonds lorsqu'il circule dans l'exercice de ses fonctions entre les lieux où il les a encaissés et les lieux où il doit les déposer,
- soit de leur détournement commis par toute personne habilitée pour leur encaissement (ou les membres de leur famille habitant avec eux),

Le vol des espèces en coffres ou en meubles meublant fermant à clé font également l'objet de la garantie.

Est garanti le vol des clés, badges ou cartes magnétiques des risques assurés et les conséquences financières se rapportant au remplacement des clés, badges, cartes, serrures, verrous et lecteurs correspondants.

## **2.8 – VANDALISME**

La garantie est étendue aux dommages matériels portant sur tout bien assuré, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, y compris dommages au mobilier urbain, résultant d'actes de vandalisme, de malveillance et détériorations immobilières commis même en l'absence de vol ou de tentative de vol.

### Application de la franchise en cas de vandalisme :

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre :

- les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premières détériorations,
- les dommages atteignant un bâtiment ou un ensemble de bâtiments appartenant à la collectivité, qui n'est pas distant de plus de 200 mètres.

## **2.9- BRIS DES GLACES**

La garantie bris de glace a pour objet de garantir le remboursement ou le remplacement de biens tels que :

- vitrages de baies et fenêtres, de portes, de cloisons intérieures, de balcons, de marquises, de devantures ou terrasses, murs rideaux,
- les vitrages isolants ou filtrants,
- les produits verriers moulés,
- verres et glaces, miroirs muraux, bandeaux d'éclairage, vitraux.

Les frais garantis par extension sont les frais de clôture provisoire, les frais de gardiennage, les frais supplémentaires de pose.

## **2.10 –TOUS RISQUES INFORMATIQUES**

Sont assurés les matériels, machines, appareils à usage professionnel, de production ou d'exploitation utilisés par le syndicat concourant à ses activités. Les garanties sont étendues, sans que cela soit limitatif aux matériels informatiques qu'il s'agisse de matériels fixes ou

mobiles et aux logiciels, aux matériels bureautiques (photocopieurs, imprimantes), installations téléphoniques, de communication, de sécurité, de surveillance, matériels audio, sono, studio d'enregistrement, vidéo, photos, projecteurs, systèmes d'éclairage, etc.

La garantie s'applique aux biens après réception et essais de fonctionnement, qu'ils soient :

- en cours de réparation ou d'entretien, y compris, si ces opérations l'exigent, pendant leur démontage et leur remontage ;
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Sont en outre garantis :

- les machines et équipements fixes pendant leur déplacement terrestre pour les besoins de l'activité ;
- les matériels mobiles pendant les opérations, nécessitées par leur utilisation, de démontage et remontage, de chargement, de déchargement et de manutention, ainsi qu'à l'occasion de leur circulation ou de leur transport terrestre.

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens Assurés et notamment les causes internes (vice de construction), les causes externes (introduction d'un corps étranger, chute ou heurt), les incidents d'exploitation (grippage, dérèglement, survitesse), les effets du courant électrique, les causes humaines (maladresse, négligence), les phénomènes naturels (tempête, grêle, gel...), l'incendie d'origine interne ou externe, explosion, chute de la foudre d'origine interne, le vol, actes de vandalisme ou de malveillance, bris de glace, dégâts des eaux, immersion, collision, renversement sauf :

- ***Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non - conforme aux normes du constructeur,***
- ***les dommages d'usures ainsi que les frais exposés pour les opérations de maintenance,***
- ***les dommages d'ordre esthétique,***
- ***les dommages ou frais dus à un vice propre, à l'usure ou provenant de la dépréciation normale et progressive des matériels,***
- ***les dommages résultants de défauts existants au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de l'Assuré,***
- ***le non fonctionnement ou le fonctionnement aberrant des composants ou des circuits électroniques lorsque ces désordres ne sont pas imputables à une cause soudaine et fortuite.***

Évaluation des dommages détermination de l'indemnité. — L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

### Évaluation des dommages

#### A. -Sinistre total

En cas de sinistre total, le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré.

#### B. Sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, le montant des dommages est égal aux frais de réparation.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'assureur ne sera tenu qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué, à dire d'expert, sur la base des derniers « prix catalogue » connus au jour du sinistre.

C. - Valeur de remplacement à neuf : prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

## **2.11 – TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

Sont assurés tous les instruments de musique utilisés pour les besoins des cours, des spectacles, répétitions par le syndicat. Ces instruments de musique peuvent appartenir au syndicat, aux professeurs, aux élèves, aux associations de parents d'élèves du conservatoire (APEC) mis à disposition au conservatoire pour les élèves, aux musiciens et artistes intervenant pour les besoins d'un spectacle.

La garantie s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement de l'instrument sinistré limité à la valeur d'achat d'un instrument identique en l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport) et sous déduction de la vétusté à dire d'expert.

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens assurés sauf :

- *les rayures, fissures, égratignures ou écailllements,*
- *les dommages ou frais dus à un vice propre, à l'usure ou provenant de la dépréciation normale et progressive des matériels,*
- *les dommages résultants de défauts existants au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de l'Assuré,*
- *les bris de cordes, roseaux, peaux de tambour,*
- *la simple disparition de la chose assurée (en l'absence d'effraction, introduction clandestine, escalade ou agression),*
- *les dommages aux instruments survenus au domicile des artistes, élèves ou professeur.*

#### **2.12 – TRANSPORT**

Sont assurés l'ensemble des dommages causés aux biens assurés durant leur transport.

#### **2.13 – TRAVAUX DE REHABILITATION ET/OU GROS ENTRETIEN EFFECTUES SUR LE PARC ASSURE PAR LA PRESENTE POLICE**

Il est précisé que les garanties découlant de la présente police demeurent applicables aux immeubles et/ou logements sur lesquels ou dans lesquels sont effectués des travaux de réhabilitation et/ou gros entretien, ou des travaux de réparation/reconstruction après sinistre.

## **CHAPITRE III – FRAIS ET PERTES**

Sont garanties, au titre du présent chapitre, les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs résultant des évènements définis au chapitre II des Conventions Spéciales, telles que définies ci-après :

### **3.1 – FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS**

Les frais auxquels l'Assuré serait exposé à l'occasion de la survenance d'un évènement Assuré, comprenant :

- a) les frais de démolition et de déblai, d'enlèvement et de transport des décombres, de sauvetage,
- b) les frais résultant des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- c) les frais de nettoyage des biens, désinfection ou décontamination, désamiantage..

### **3.2 – FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPLACEMENT**

Cette garantie comprend les frais de déplacement, de garde meubles, de réinstallation et de remplacement de tout bien, matériel, mobilier, marchandises, approvisionnements, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer les réparations nécessitées par un évènement Assuré.

### **3.3 – PERTE D'USAGE**

Cette garantie a pour objet de compenser la réparation du préjudice subi par l'Assuré du fait de sa privation de jouissance. L'indemnité d'assurance permet au propriétaire occupant de se reloger dans des conditions similaires. L'indemnité d'assurance est égale à la valeur locative de ses locaux dans la limite de deux ans. Le point de départ de l'indemnité est le jour du sinistre, le délai d'un an est décompté à compter du jour du versement de l'indemnité permettant la reconstruction des biens Assurés.

### **3.4 – PERTE DE LOYERS**

Cette garantie a pour objet de compenser la réparation du préjudice subi par l'Assuré du fait de la perte de loyers. L'indemnité d'assurance est égale au montant des loyers hors charge. Le point de départ de l'indemnité est le jour du sinistre, le délai de deux ans est décompté à compter du jour du versement de l'indemnité permettant la reconstruction des biens Assurés.

### **3.5 – FRAIS DE GARDIENNAGE**

Les frais de gardiennage engagés afin de protéger ou de préserver le site endommagé.

### **3.6 – MESURES DE SAUVETAGE ET DE SAUVEGARDE - MESURES PROVISOIRES**

Les frais de mise en place des matériels nécessaires au sauvetage et à la conservation et protection des biens Assurés, y compris les frais utilement engagés, suite à une perte de liquides, pour la sauvegarde des biens Assurés (pompage, transvasement, location de cuves, frais de nettoyage, de vérification et similaires).

Le remboursement du montant des dommages causés, notamment par les pompiers, et résultant des mesures de sauvetage, de destruction et de déplacement prescrites par l’Autorité pour arrêter la progression du sinistre.

La garantie est étendue au remboursement des frais de remplacement des matériels de secours pouvant appartenir à des tiers et mis à la disposition de l’Assuré à l’occasion d’un sinistre, ainsi que les frais résultant de l’utilisation des appareils, matériels et engins de secours nécessaires à l’extinction de l’incendie, quand bien même ceux-ci seraient la propriété de tierces personnes.

La garantie est étendue aux mesures provisoires nécessaires pour permettre la remise en fonction, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés.

### **3.7 - HONORAIRES D’EXPERT**

Les frais et honoraires de tous experts choisis et nommés par l’Assuré à l’occasion d’un sinistre, ainsi que le remboursement des frais et honoraires du troisième expert en cas de tierce expertise amiable pour la part mise à sa charge.

Cette garantie ne pourra excéder les frais et honoraires d’experts, calculés sur la base du barème de l’Union Professionnelle des Experts, ni la somme effectivement payée aux experts.

### **3.8 – HONORAIRES DE L’ARCHITECTE RECONSTRUCTEUR**

Les frais et honoraires de l’architecte que l’Assuré aura lui-même choisi et nommé pour effectuer la reconstruction des biens Assurés.

### **3.9 – HONORAIRES DE DECORATEURS, DE BUREAUX D’ETUDES, DE CONTROLE TECHNIQUE ET D’INGENIERIE**

Les honoraires de décorateurs, du coordinateur Santé Sécurité, d’assistance à maîtrise d’ouvrage, du bureau d’étude, de contrôle technique, d’ingénierie, dont les interventions seraient nécessaires à dire d’experts, à la réparation ou la reconstruction des biens endommagés ou détruits par un évènement Assuré.

### **3.10 – REMBOURSEMENT DE LA COTISATION D’ASSURANCES CONSTRUCTION**

Le remboursement de la cotisation d’assurance de dommages, instituée par les articles L242-1 et L242-2 du code des assurances, dites assurances Dommages - ouvrages, afférente à des travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d’un évènement Assuré, de la cotisation d’assurance Constructeurs Non Réalisateurs et de la cotisation d’assurance Tous Risques Chantiers.

Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la cotisation d'assurances construction.

### **3.11 FRAIS NECESSITES PAR UNE MISE EN ETAT DES LIEUX EN CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION**

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation des biens Assurés.

### **3.12 – PERTES FINANCIERES**

Tous les embellissements ou agencements réalisés par un locataire deviennent la propriété du bailleur en fin de bail, ou en cas de résiliation de ce dernier.

Le montant de l'indemnité correspond au montant des aménagements effectués par le locataire.

### **3.13 – PERTES INDIRECTES**

Le complément d'indemnité correspond aux frais et pertes pouvant rester à la charge de l'Assuré, à la suite d'un sinistre garanti, ayant causé des dommages aux biens Assurés.

Les pertes indirectes sont versées forfaitairement à concurrence de 10 % de l'indemnité versée à l'Assuré, au titre du sinistre, sans obligation pour l'Assuré de produire des justificatifs.

### **3.14 – VALEUR A NEUF**

L'assureur garantit à l'assuré la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre des biens assurés sans qu'aucune déduction pour dépréciation ou vétusté soit appliquée sous réserve, toutefois, que le coefficient de vétusté déterminé au jour du sinistre à dire d'experts, n'excède par un quart de la valeur à neuf desdits biens assurés.

Dans l'éventualité où ce coefficient s'avèrerait être supérieur, l'Assuré resterait son propre Assureur pour la partie de la vétusté excédant le quart de la valeur à neuf.

L'indemnité Valeur à neuf ne sera due que si les dispositions ci-après sont respectées, à savoir :

- maintien des biens assurés en état normal d'entretien,
- reconstruction et/ou remplacement des biens sinistrés effectué dans le délai de 2 ans à partir du jour constatant l'accord des parties sur le montant de l'indemnité,
- reconstruction effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou sur un tout autre emplacement en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale.

L'indemnité Valeur à Neuf sera, en conséquence, payée sous réserve de l'application des dispositions ci-avant, justifiée par la présentation et production d'un mémoire ou facture.



Sur la demande de l'Assuré, l'Assureur pourra toutefois se libérer par acompte au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remplacement.

En ce qui concerne les biens immobiliers classés ou protégés, la reconstruction ou réparation sera effectuée à l'identique en observant toutes les stipulations imposées par l'architecte des Beaux Arts chargé de l'organisation et du suivi des travaux.

Si pour une cause indépendante de la volonté de l'Assuré, il y avait impossibilité totale ou partielle de reconstruire, l'indemnité Valeur à neuf serait payée sous réserve que l'Assuré procède au réemploi de l'indemnité.

### **3.15 – CLAUSE DE CONVERSION VALEUR A NEUF / PERTES INDIRECTES**

L'assuré a la faculté de renoncer à l'indemnisation en Valeur à Neuf. Le décompte de l'indemnité sera alors effectué sur la base de la valeur Vétusté Déduite des biens au jour du sinistre, augmentée forfaitairement de 15 % au titre des pertes indirectes, sans qu'il soit nécessaire que l'assuré ait à fournir de justificatifs.

### **3.16 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION SUITE A TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET SUITE A BRIS DE MACHINE**

Sont indemnisés les frais supplémentaires inévitables que l'Assuré serait amené à engager, dans un délai maximal de deux ans après le sinistre, au-delà des ses charges normales d'exploitation, d'un commun accord avec les experts, à la suite d'un sinistre indemnisable au titre du présent contrat.

Sont pris en compte au titre des frais supplémentaires les frais et dépenses exceptionnels qui auront été spécifiquement engagés à l'occasion du sinistre. Ces frais peuvent comprendre les frais de location d'un matériel de remplacement, les heures supplémentaires, les frais de traitement à façon.

### **3.17 – FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS INFORMATIQUES ET DE TOUS AUTRES MODELES, MOULES, PLANS, ARCHIVES NON INFORMATIQUES, DOCUMENTS ET REGISTRES.**

Sont indemnisés les frais nécessaires pour la reconstitution des archives informatiques ou non et tous autres modèles, moules, plans, documents et registres de tous ordres et notamment plans cadastraux, dans un délai maximum de deux ans.

### **3.18 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

La garantie Frais supplémentaires d'exploitation a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des frais supplémentaires inévitables qu'il serait obligé d'exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services qui y sont exploités.

Les Frais supplémentaires se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement de service public de la collectivité ou de l'établissement assuré. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaissaient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature,
- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires,
- les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc) et correspondances supplémentaires,
- les frais supplémentaires de transport,
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires,
- les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises.

L'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

L'assureur pourra sur la demande de l'assuré se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

Le montant de l'indemnité est plafonné au montant fixé aux conditions particulières. Il pourra être reconstitué à la demande de l'assuré, après sinistre, moyennant le paiement d'une prime calculée au prorata temporis jusqu'à l'échéance annuelle suivante du contrat.

La période d'indemnisation est de 12 mois avec un maximum en euros indiqué dans le tableau des garanties accordées.

***Exclusions :***

***Les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité.***

## **CHAPITRE IV – RESPONSABILITES ASSUREES**

#### **4.1 – RECOURS DES LOCATAIRES**

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré, en sa qualité de propriétaire, à l'égard des locataires pour les dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien des biens loués.

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

#### **4.2 – RISQUES LOCATIFS**

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré en sa qualité de locataire, à l'égard du propriétaire.

#### **4.3 – TROUBLE DE JOUISSANCE**

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré, en sa qualité de propriétaire, pour des dommages matériels occasionnés à un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

#### **4.4 – RECOURS DU PROPRIETAIRE**

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré comme gérant, locataire, occupant, gardien, utilisateur ou dépositaire pour tous les dommages matériels causés aux biens ne lui appartenant pas.

#### **4.5 – RECOURS DES VOISINS ET TIERS**

Sont couvertes au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré, sur le fondement du droit de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, ou des règles du droit administratif, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens des voisins et tiers, résultant d'un événement garanti au titre du présent contrat.

### **CHAPITRE V – DEFENSE ET RECOURS**

Au titre de cette garantie, l'Assureur s'engage :

- à défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqué à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assuré pendant leur service,
- à réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans la garantie de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

## **A) DEFENSE :**

L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'Assureur.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, et dans la mesure où cette responsabilité est garantie par le présent contrat :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré et a seul la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours, dans la limite de la garantie. Toutefois, lorsque cette limite est dépassée, l'Assuré a la faculté de s'associer à l'action de l'Assureur.
- Devant les juridictions pénales, l'assureur propose les services d'un avocat pour assumer la défense de l'Assuré. L'assuré est libre de refuser et d'organiser lui-même sa défense.
- L'assureur prend en charge les frais de procès et autres frais de règlement.

## **B) RECOURS :**

L'assureur s'engage à exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en France, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subis dans l'exercice des activités professionnelles assurées pour autant que la garantie eut été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'Assuré.

## **CHAPITRE VI – EXCLUSIONS**

### **Le présent contrat ne garantit pas :**

***6.1 – Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité,***

***6.2 – Les dommages corporels, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,***

***6.3 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :***

***- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,***

***- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, engagent la***

*responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger.*

*6.4 - Les sanctions pénales et leurs conséquences,*

*6.5 - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.*

*Pour la guerre étrangère, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;*

*6.6 - Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires,*

*6.7 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.*

*6.8 – les dommages causés du fait des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde,*

*6.9 – les responsabilités visées par la loi 78.12 du 4 janvier 1978,*

*6.10 – Les dommages causés du fait de l'emploi d'embarcation ou d'engin volant.*

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA**

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra en ce qui concerne les biens immobiliers et leur contenu, appartenant à autrui, dont il pourrait être dépositaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit.

Cette assurance pour compte joue d'abord comme une assurance de responsabilité et à défaut, comme une assurance de chose.

## **7.2 – RENONCIATION A RECOURS**

L'Assureur renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer, en cas de sinistre :

- contre les membres du personnel de l'Assuré, ou les préposés, salariés ou non, les élus, les autres communes membres d'un même Syndicat, leurs élus et en général contre toute personne dont l'Assuré serait reconnu responsable ou ayant avec lui une communauté d'intérêt, le cas de malveillance excepté,

- contre toute personne physique ou morale, organisme, groupement, administrations, comités et similaires envers qui l'Assuré aurait contractuellement ou par obligation renoncé à tout recours,

-contre toute personne physique ou morale mettant des biens à disposition du syndicat à titre gracieux.

## **7.3 – DECLARATION DE SINISTRE**

L'Assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les dix jours, sauf en cas de force majeure, en donner avis à l'Assureur, indiquer les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

## **7.4 – TERRAIN D'AUTRUI**

En ce qui concerne les bâtiments construits sur les terrains n'appartenant pas à l'Assuré, la clause suivante est applicable :

« L'assuré déclare agit tant pour son compte que pour le compte du bailleur de terrain sur lequel sont édifiés les ou le bâtiment. L'assureur lui en donne acte et renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer en cas de sinistre contre le propriétaire du bâtiment et le propriétaire du terrain.

En cas de sinistre, l'indemnité sera versée à l'Assuré et calculée comme si le bâtiment avait été édifié sur un terrain lui appartenant, c'est-à-dire en valeur vétusté déduite, avec application des clauses pertes indirectes, ou valeur neuf ou clause de conversion.

## **7.5 – MATERIALITE DES RISQUES**

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante de la matérialité des risques.

Il renonce à se prévaloir de toute inexactitude ou omission dans la déclaration relative à une aggravation de risques, à l'occupation ou au voisinage des biens assurés, à la nature des matériaux de construction et de couverture.

Il est entendu que l'Assureur pourra à tout moment demander à effectuer une visite des risques, sans que l'assuré puisse s'y opposer.

CONSERVATOIRE



**LOT N° 2 : Assurance Responsabilité Civile**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL « OLIVIER MESSIAEN »**

**TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES**

**SOUSCRIPTEUR :** SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL  
17 rue de l'Ancienne Mairie  
04000 DIGNE LES BAINS

**SITUATION DES RISQUES :** Alpes de Haute Provence

**DUREE DU CONTRAT :** du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2022

**EFFET :** 1er Janvier 2020

**ECHEANCE :** 1er Janvier

**RESILIATION - PREAVIS :** Faculté résiliation annuelle – Préavis : 4 mois

**MASSE SALARIALE 2018 hors charges patronales :**

Masse salariale brute hors charges patronales : 1 321 369, 25 €

**I - OBJET DU CONTRAT :**



Le présent contrat a pour objet de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen ».

Il est convenu que l'ensemble des activités de l'Assuré évoquées dans les présentes conditions particulières sont décrites de façon indicative.

L'assureur ne pourra opposer aucune limitation de garantie du fait de la non indication d'une activité du syndicat au sein de présent contrat.

## **II – ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE:**

Le Syndicat Mixte dont les statuts sont joints en annexe a la qualité d'assuré au sein du présent contrat.

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement labellisé par le Ministère de la Culture. A ce titre, il accueille 900 élèves (environ 60 % d'enfants/adolescents et 40 % d'adultes) sur les antennes de Digne-les-Bains et Manosque. Les disciplines enseignées sont la pratique instrumentale, la danse et l'art dramatique. L'antenne de Manosque dispose d'un auditorium pour les auditions des élèves et les petits spectacles. L'auditorium appartient à Durance Luberon Verdon agglomération qui en assure la charge et a une capacité d'accueil de 58 personnes. Pour l'antenne de Digne-les-Bains, il n'y a pas de lieu dédié de diffusion. Les auditions d'élèves et spectacles s'effectuent à l'extérieur des locaux :

Pour l'antenne de Digne les Bains à l'Ermitage pour les auditions, au Palais des Congrès et au centre culturel René Char pour les spectacles, mis à disposition gratuitement par la mairie.

Pour l'antenne de Manosque au théâtre Jean Le Bleu à Manosque et au théâtre H. Fluchère à Sainte-Tulle pour les spectacles mis à disposition gratuitement par Durance Luberon Verdon agglomération (DLVA).

Lors de ces manifestations, le matériel du Conservatoire est transporté sur les lieux par le régisseur.

L'Etablissement est constitué de deux antennes : Manosque et Digne-les-Bains. Les bâtiments sont couverts par un dispositif d'alarme intrusion.

Le personnel administratif est sédentaire sauf la direction (DGS, directrice administrative et directeur pédagogique et artistique -adjoint) qui se déplacent régulièrement entre les deux antennes.

La résidence administrative des enseignants est l'antenne où ils ont le plus d'heures de cours. La plupart enseigne sur les deux antennes. Ils utilisent leur véhicule personnel pour faire les trajets.

### **Le transport des élèves**

Les projets artistiques communs aux deux antennes nécessitent des répétitions et des master class. De ce fait, les élèves de Digne-les-Bains se rendent sur Manosque et vice-versa par leurs propres moyens. Lorsque l'effectif est important le Conservatoire procède à la location de cars avec chauffeurs. Des voyages à l'extérieur du Département sont également organisés avec location de cars. Les enseignants, le personnel administratif ou parents d'élèves assurent l'accompagnement.

Dans le cadre de stages, de partenariats avec les écoles primaires ou autres, des examens le Conservatoire accueillent des élèves extérieurs dans ses locaux. De la même façon, les élèves du Conservatoire peuvent être accueillis dans des établissements extérieurs.

### **Le parc matériel de diffusion et instrumental du Conservatoire**

Parcours coordonné (enfants 8 ans) : prêt de l'instrument par le Conservatoire  
CHAM (classes à horaire aménagé musicales) : conventions entre les collèges et le Conservatoire pour le prêt d'instruments propriétés du conservatoire. Lorsqu'il n'y a pas assez d'instruments pour les élèves, le conservatoire est amené à passer une convention avec les associations de parents d'élèves qui mettent leurs instruments à disposition du conservatoire pour les élèves. Ces mises à disposition font l'objet de conventions.

### **La programmation artistique**

Le conservatoire procède :

- à des recrutements d'intervenants sous forme de contrat
- à de la location de matériel et d'instruments
- à de la location de salles

### **III – PIECES CONTRACTUELLES :**

Les pièces contractuelles du marché sont constituées par ordre décroissant de :

- l'acte d'engagement,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conventions générales, jointes par l'assureur,
- Le CCAG/FCS.

Elles dérogent en tant que de besoin aux dispositions non impératives du Code des Assurances et s'appliquent conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales /FCS.

### **IV – ETENDUE DES GARANTIES**

Le contrat de responsabilité civile du syndicat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle qu'elle résulte de toute législation, réglementation, jurisprudence, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages causés aux tiers.

Les responsabilités contractuelles et extracontractuelles encourues par le syndicat sur le fondement du droit public et du droit privé sont concernées, y compris en cas de défaut de conseil ou d'encadrement ou de faute dans le conseil ou l'encadrement.

La garantie ne se réfère pas à la notion d'accident et englobe les dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages de pollution.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, y compris ceux occasionnés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau.

L'assureur doit garantir également :

- l'ensemble des conséquences pécuniaires de la faute inexcusable de l'Assuré (dommages corporels et matériels),
- la faute intentionnelle commise par ses préposés.

Le contrat joue principalement à l'égard des tiers mais garantit aussi les recours qui peuvent être exercés contre la collectivité par ses préposés salariés ou leurs ayants-droit, les organismes de protection sociale ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou qui apportent bénévolement leur concours.

La garantie s'étend aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilités ou renonciation à recours entre le Syndicat et d'autres collectivités ou organismes publics ou personnes privées.

Les risques couverts peuvent provenir des personnes, des biens et des services du Syndicat.

Le contrat d'assurance de la responsabilité s'applique ainsi :

- à toute personne au service direct ou indirect du syndicat, y compris les élus et délégués, Président, membres du conseil syndical, à toute personne placée sous son autorité ou dont il a la garde, à tout civil requis ou collaborateur bénévole, à tout stagiaire. Les dommages subis par ces personnes, y compris à leurs effets personnels, sont également garantis par le présent contrat. Cette garantie s'applique à la prise en charge des conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages résultant des accidents subis par ces personnes lorsqu'ils sont victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions, que les dommages subis résultent ou non d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.
- à tout bien meuble ou immeuble dont de le syndicat a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, et notamment à tous les biens immobiliers, et notamment l'ensemble des salles occupées quelle que soit leur capacité pour l'accueil du public, à tous les biens mobiliers, à tous véhicules et engins non automoteurs ;
- à toutes les activités du syndicat et à tous services y compris services annexes.

Au titre des extensions de garanties, sont assurées notamment :

Sont notamment comprises dans la garantie, à titre énonciatif et non limitatif, les conséquences pécuniaires découlant de :

- Fautes, erreurs de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitudes ou négligences, inobservances de formalités, d'obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages les contrats ou conventions, que ces faits proviennent de l'Assuré ou de ses préposés pour autant qu'ils se soient produits lors de l'accomplissement des missions relevant de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités,

- la responsabilité civile incombant à l'Assuré, même sans faute, dans la cadre de l'exercice de ses activités,
- toute responsabilité civile à l'égard des élèves, de toute personne reçue dans les lieux d'accueil à destination du public, en cas de non respect de l'obligation de sécurité notamment,
- tout vol commis hors des établissements permanents de l'Assuré et des locaux dont il a la garde par ses préposés au préjudice de tiers et dont il serait reconnu civilement responsable. Le vol devra avoir fait l'objet d'un dépôt de plainte.
- la responsabilité civile en cas de dommages matériels subis par les préposés
- la responsabilité civile du fait des véhicules utilisés pour les besoins du service.
- dommages aux biens confiés. La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le syndicat peut encourir en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs causés à tout bien meuble qui le lui est prêté occasionnellement ou dont il a temporairement la garde.
- la responsabilité civile du syndicat en qualité d'organisateur d'expositions et de spectacles, organisation de stages avec ou sans hébergement et d'échanges pédagogiques nationaux ou internationaux avec réception ou envoi d'élèves et de groupes à l'étranger, organisation de journées portes ouvertes,
- la responsabilité civile du syndicat dans le cadre de toute action menée dans le cadre des activités du conservatoire,
- la responsabilité civile pollution accidentelle : cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toutes substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, à condition que ces phénomènes aient eu eux-mêmes une cause accidentelles : rupture soudaine d'une pièce, incendie, explosion, fausse manœuvre, survenant dans l'utilisation des biens utilisés par le syndicat mixte ou dans le fonctionnement de ses services. Les garanties sont étendues au préjudice écologique.
- la responsabilité civile de l'Assuré est garantie lorsqu'elle est engagée du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre de son exploitation,
- L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison des dommages immatériels non consécutifs causés à des tiers,
- Faute inexcusable et faute intentionnelle

Cette garantie s'applique :

- en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont il serait redevable :

a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Codes de la Sécurité sociale,

b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes des articles L 452-1 à L 452-4 du code de la sécurité sociale et de façon générale du livre IV du code de la sécurité sociale,

- Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assuré pourrait être fondé à exercer en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré.

- L'assureur garantit l'Assuré en cas de dommage causé après livraison.

- La responsabilité civile en cas de perte des données immatérielles personnelles.

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges découlant de faits survenus en France.

## **V - DUREE – PREAVIS – RESILIATION :**

La durée du marché est de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2022. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

## **VI - PRIME**

La cotisation et ses accessoires sont payables au siège de la société d'assurance ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

L'échéance du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

La prime est payable d'avance, à chaque échéance.

Le calcul et le réajustement de la prime se feront sur la base du taux de prime et de l'assiette précisée par le candidat à l'acte d'engagement.

A l'échéance, l'Assureur peut émettre une prime provisionnelle calculée selon le montant de l'assiette ; cette prime provisionnelle sera régularisée, au cours de la période d'assurance, en fonction du montant de l'assiette arrêté au 1<sup>er</sup> Janvier et concernant l'année n-1.

## **VII – ADAPTATION DES GARANTIES – INDICE**

Les sommes Assurées et toutes les limites de garanties exprimées en euros, varieront en fonction de l'évolution de « l'indice de référence » précisé par le candidat dans l'acte d'engagement et rappelé sur chaque appel de prime.

Le montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour de l'échéance, dite « Indice à l'échéance ».

## **VIII – APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS :**

Les garanties visées s'exercent à l'égard de toute réclamation se rapportant à des événements ou actes qui engagent la responsabilité de l'Assuré et qui ont été accomplis :

- soit pendant la période de validité du contrat,

- soit antérieurement à cette période sauf si l'Assureur peut établir que l'Assuré savait avant la prise d'effet du contrat que ces événements ou actes seraient de nature à faire jouer les garanties, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation, ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit les autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

## **IX – TERRITORIALITE :**

Il est convenu que les garanties sont étendues au Monde entier y compris aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada pour l'envoi et la résidence à l'étranger, pour des périodes inférieures à 3 mois, des personnes assurées au titre du présent contrat.

## **X – MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES :**

### **SOLUTION DE BASE**(réponse obligatoire) :

#### **Les montants ci-dessous indiqués s'entendent par sinistre :**

Ensemble des dommages	12 000 000 €
Dont :	
- dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €
- atteintes à l'environnement	1 500 000 €
- Faute inexcusable	3 000 000 €
- vol par préposés	15 000 €
- biens confiés	300 000 €
- défense – recours	75 000 €

Franchise : Néant

La statistique sinistre au titre du contrat actuellement en cours est jointe en annexe. Les franchises actuelles pour le contrat en cours sont : néant

### **VARIANTE libre**

La solution proposée en variante doit répondre au minimal aux exigences relatives à l'objet du contrat et à la nature des garanties.

## **CHAPITRE XI – RISQUES EXCLUS**

### ***Sont toujours exclus :***

- a) les conséquences d'engagements pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'Assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,***
- b) les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, survenus dans un local appartenant à l'Assuré ou occupé par lui ou par toute***

*personne dont il est civilement responsable pendant une période excédent 30 jours consécutifs,*

- c) les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'Assuré ou toute personne dont l'Assuré est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde, ces risques ne pouvant être couverts que par un contrat d'assurance distinct,*
- d) les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil,*
- e) les dommages causés aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions ou de leurs essais soumises par la réglementation à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur.*
- f) les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires.*
- g) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.*
- h) Les dommages occasionnés par des inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autre cataclysmes,*
- i) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :*
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,*
  - par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*
- j) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et résultant d'opération de transactions ou gestion immobilières réalisées par l'Assuré.*



## **CHAPITRE XII - DEFENSE ET RECOURS :**

### **A) DEFENSE :**

L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'Assureur.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, et dans la mesure où cette responsabilité est garantie par le présent contrat :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré et a seul la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours, dans la limite de la garantie. Toutefois, lorsque cette limite est dépassée, l'Assuré a la faculté de s'associer à l'action de l'Assureur.
- Devant les juridictions pénales, l'assureur propose les services d'un avocat pour assumer la défense de l'Assuré. L'assuré est libre de refuser et d'organiser lui-même sa défense.
- L'assureur prend en charge les frais de procès et autres frais de règlement.

### **B) RECOURS :**

L'assureur s'engage à exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en France, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subis dans l'exercice des activités professionnelles assurées pour autant que la garantie eut été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'Assuré.

L'Assureur s'engage à exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en France, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subis dans l'exercice des activités professionnelles assurées pour autant que la garantie eut été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'Assuré.



**LOT N° 3 : Assurance Protection Juridique des Agents et  
des élus**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL « OLIVIER MESSIAEN »**

**SOUSCRIPTEUR :** SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL  
17 rue de l'Ancienne Mairie  
04000 DIGNE LES BAINS

**SITUATION DES RISQUES :** Alpes de Haute Provence

**DUREE DU CONTRAT :** du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2022

**EFFET :** 1er Janvier 2020

**ECHEANCE :** 1er Janvier

**RESILIATION - PREAVIS :** Faculté résiliation annuelle – Préavis : 4 mois

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **I - OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet l'assurance protection juridique des agents (titulaires, stagiaires ou contractuels) et des élus du syndicat.

La garantie comprend la garantie défense pénale ; le recours amiable ou judiciaire.

L'assureur s'engage en cas de litige à mettre à disposition les prestations tendant à la résolution amiable et/ou judiciaire du litige et à prendre en charge les frais et honoraires correspondants.

On entend par litige :

Au titre de la défense pénale : tout acte de mise en cause devant une juridiction pénale ou dans le cadre d'une instruction pénale (dont dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, mise en examen). La poursuite doit intervenir pendant la période de garantie.

Au titre de garantie Recours : tout dommage résultant de faits tels que menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont l'assuré est victime pendant la période de garantie du contrat.

L'assureur intervient :

- sur un plan amiable : consultation juridique, assistance amiable,
- sur un plan judiciaire : prise en charge judiciaire.

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges découlant de faits survenus en France, dans la principauté de Monaco et dans les pays membres de l'UE.

### **II – DECLARATIONS :**

Nombre d'agents : 50 agents

Nombre d'élus : 8 élus

Un contrat de protection juridique des agents et élus est actuellement en cours pour le syndicat. Aucun sinistre n'a été déclaré au niveau de ce contrat.

### **III – PIECES CONTRACTUELLES :**

Les pièces contractuelles du marché sont constituées par ordre décroissant de :

Cahier des Clauses particulières

27/05/2019

- l'acte d'engagement,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conventions générales, jointes par l'assureur,
- Le CCAG/FCS.

Elles dérogent en tant que de besoin aux dispositions non impératives du Code des Assurances et s'appliquent conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales /FCS.

#### **IV - DUREE – PREAVIS – RESILIATION :**

La durée du marché est de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2022. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

#### **V - PRIME**

La cotisation et ses accessoires sont payables au siège de la société d'assurance ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

L'échéance du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

La prime est payable d'avance, à chaque échéance.

#### **VI – ADAPTATION DES GARANTIES – INDICE**

Les primes et les sommes Assurées et toutes les limites de garanties exprimées en euros, varieront en fonction de l'évolution de « l'indice de référence » précisé par le candidat dans l'acte d'engagement et rappelé sur chaque appel de prime.

Le montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour de l'échéance, dite « Indice à l'échéance ».

#### **VII – MONTANTS ET ETENDUE DES GARANTIES :**

##### **SOLUTION DE BASE** (réponse obligatoire) :

La garantie reste acquise après résiliation du contrat pour tous les litiges ayant trouvé naissance pendant la durée du contrat.

##### **Etendue des garanties :**

Défense pénale, Recours et Assistance judiciaire.

Limitation contractuelle d'indemnité par sinistre : 100 000 €.

Seuil d'intervention : néant.

27/05/2019

Sont pris en charge les frais et honoraires d'avocats, d'avoué, d'expert judiciaire, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure et consignations.

L'Assuré a le libre choix de son avocat ou de toute personne qualifiée pour défendre ses intérêts ou le représenter.

**VARIANTE libre** (réponse facultative) :

La solution proposée en variante doit répondre au minimal aux exigences relatives à l'objet du contrat et à la nature des garanties.

**VIII - EXCLUSIONS :**

*Sont exclus :*

- *tout litige découlant d'une faute intentionnelle de l'Assuré caractérisée par la volonté de nuire et la conscience des conséquences de l'acte,*
- *les litiges consécutifs à un détournement volontaire de fonds.*

CONSERVATOIRE



**LOT N° 4 : Assurance risques statutaires**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL « OLIVIER MESSIAEN »**

**SOUSCRIPTEUR :** SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL  
17 rue de l'Ancienne Mairie  
04000 DIGNE LES BAINS

**SITUATION DES RISQUES :** Alpes de Haute Provence

**DUREE DU CONTRAT :** du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2022

**EFFET :** 1er Janvier 2020

**ECHEANCE :** 1er Janvier

**RESILIATION - PREAVIS :** Faculté résiliation annuelle – Préavis : 4 mois

**Rémunérations annuelles brutes hors charges patronales des agents permanents (titulaires et stagiaires) 2018 – TIB + NBI:**  
**1 116 272 €.**



## **I - OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques des fonctionnaires territoriaux, personnels titulaires et stagiaires affiliés CNRACL, titulaire ou stagiaires du Syndicat mixte contre les risques d'accident et maladie imputable au service, indemnités journalières et frais médicaux, longue maladie et congés de longue durée, maladie ordinaire, maternité et adoption, Décès.

L'assureur prend en charge tout ou partie des sommes restant à charge de la collectivité en application des dispositions législatives et réglementaires régissant le statut des agents ou stagiaires concernés.

## **II – PERSONNES ASSUREES :**

La garantie concerne les fonctionnaires territoriaux, personnels titulaires et stagiaires, affiliés CNRACL, jusqu'à leur date de mise à la retraite :

- agents titulaires permanents affiliés à la CNRACL à l'exclusion des agents détachés dans une autre collectivité,
- agents stagiaires nommés dans un emploi permanent conduisant à la pension de la CNRACL,
- agents détachés d'une administration de l'Etat dans la collectivité adhérente.

La base de l'assiette des cotisations est TIB + NBI

TIB : traitement indiciaire brut.

NBI : nouvelle bonification indiciaire.

## **III – PIECES CONTRACTUELLES :**

Les pièces contractuelles sont constituées par ordre de priorité décroissant de :

- l'acte d'engagement,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conventions générales, jointes par l'assureur,
- le CCAG/FCS.

Elles dérogent en tant que de besoin aux dispositions non impératives du Code des Assurances et s'appliquent conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales /FCS.

#### **IV – DISPOSITION PARTICULIERES :**

Toute nouvelle personne en cours d'année d'assurance est garantie automatiquement, sans déclaration préalable.

Il sera procédé à une régularisation en fin d'année.

L'ensemble des garanties s'appliquent dès la prise d'effet du contrat pour l'ensemble des agents inscrits à l'effectif, en arrêt de travail ou non, lors de la prise d'effet du contrat.

Les garanties accident du travail, accident et maladie imputables au service, longue maladie/maladie de longue durée, maternité doivent être gérées en capitalisation avec reprise du passé inconnu.

L'engagement de l'assureur comprend les rechutes, si elles ne sont pas garanties par l'assureur précédent.

Les garanties sont acquises sans limitation de durée, même après la résiliation du contrat, pour tout évènement ayant son origine pendant la durée du contrat au moment de l'entrée en vigueur des garanties.

Les prestations en espèces ou prestations périodiques servies sous la forme d'indemnités journalières sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, sans limitation, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique et des éventuels avancements de l'agent, y compris après résiliation du contrat.

La garantie décès est gérée en répartition avec reprise du passé connu ou inconnu. La garantie est acquise pour tout décès survenu pendant la durée du contrat et seulement pendant cette durée, même si le décès trouve son origine dans un fait générateur antérieur à la prise d'effet des garanties.

L'assureur s'engage à communiquer à l'Assuré tous les 1<sup>er</sup> Janvier et tous les 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année le relevé de la statistique sinistre de son contrat.

Les primes sont perçues à échoir par l'assureur, en début de période, au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

Les statistiques sinistres du contrat actuel sont jointes en annexe. Les conditions actuelles de couverture correspondent à la solution de base.

#### **V - DUREE – RECONDUCTION - PREAVIS :**

La durée du marché est de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2022. Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

## **VI - PRIME**

La cotisation et ses accessoires sont payables au siège de la société d'assurance ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

La prime est payable d'avance. La prime est perçue à échoir par l'assureur, au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

Cette prime perçue en début de période constitue une prime provisionnelle.

Il sera procédé à une régularisation annuelle du montant de la prime provisionnelle, en fonction de l'évolution de l'assiette de prime, constituée par la masse salariale brute hors charges patronales TIB + NBI et dont le montant est arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Cette régularisation donnera lieu soit à une perception de prime complémentaire soit à une ristourne.

## **VII – MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES – BASE/ VARIANTE imposée/VARIANTE libre :**

### **SOLUTION DE BASE** (réponse obligatoire) :

Agents affiliés à la CNRACL :

Garanties :

- Décès toutes causes,
- Accident et Maladie imputables au service (prestations en espèces, temps partiel thérapeutique, frais médicaux et frais funéraires),
- Longue Maladie, congé de longue durée (y compris temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, mise en invalidité temporaire et invalidité pour infirmité de guerre),
- Maternité, adoption, paternité,
- Prestations associées selon définition ci-après.

Franchise : Néant

### **EXCLUSION MALADIE ORDINAIRE**

### **VARIANTE IMPOSEE** (réponse obligatoire) :

Agents affiliés à la CNRACL :

Garanties :

- Décès toutes causes,
- Accident et Maladie imputables au service (prestations en espèces, temps partiel thérapeutique, frais médicaux et frais funéraires),
- Longue Maladie, congé de longue durée (y compris temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, mise en invalidité temporaire et invalidité pour infirmité de guerre),
- Maternité, adoption, paternité,
- Maladie ordinaire,
- Prestations associées selon définition ci-après.

Franchise : Néant sauf 15 jours en maladie ordinaire.

**VARIANTE libre** (réponse facultative) :

La solution proposée en variante doit répondre au minimum aux exigences relatives à l'objet du contrat et à la nature des garanties.

**VIII – PRESTATIONS ASSOCIEES : DEFINITION**

L'assureur devra comprendre dans sa proposition les prestations associées suivantes :

Prestations associées de base (obligatoirement comprise dans l'offre) :

- Gestion directe par interface (télétransmission des données),
- Edition automatique des bons de prestation pour prises en charge, à la déclaration du sinistre,
- Production et analyse statistique sinistres.

Prestations associées facultatives :

- Contre-visite médicale, compris à la demande de la collectivité,
- Expertises médicales à la demande de la collectivité,
- Soutien psychologique,
- Accompagnement lors des procédures de reclassement ou d'aménagement de poste,
- Audit ergonomique,
- Gestion des recours contre tiers responsables, y compris, si possible, en cas d'accidents survenus aux agents dans le cadre de leur vie privée.
- Assistance en prévention et risques professionnels : mise à disposition, d'un logiciel de gestion du document unique, formation,
- Outils pédagogiques : campagne d'information et de prévention,
- Accompagnement sur les problématiques RH (ex : fiches de poste).

L'ensemble des prestations associées telles que définies ci-dessus font l'objet d'une note précise indiquant les engagements du candidat pour ces prestations, les délais d'intervention, les moyens mis en œuvre ainsi que la qualité de chaque personne intervenant pour chaque prestation.